https://www.engcopilot.com/

norme française

NF P 31-207-2
Mai 1993
DTU 40.24

travaux de bâtiment - marchés privés

couverture en tuiles en béton à glissement et à emboîtement longitudinal

partie 2 : cahier des clauses spéciales

Building works - Private contracts - Private contracts - Roof covering made of interlocking concrete tiles - Part 2 : Special clauses

Bauarbeiten - Private Baukontrakte - Private Baukontrakte - Dachdeckung mit Längsfalz-Betondachsteinen - Teil 2 : Sondervorschriften

Statut

Norme française homologuée par décision du Directeur Général de l'afnor le 5 avril 1993 pour prendre effet le 5 mai 1993.

Norme reprenant le DTU 40.24 de juin 1979 sans modifications.

Correspondance

A la date de publication de la présente norme, il n'existe pas de norme ou de projet de norme européenne ou internationale sur le sujet.

Analyse

La présente norme propose les clauses administratives spéciales à insérer dans un marché de travaux de couverture en tuiles en béton à glissement et à emboîtement longitudinal visés par la norme NF P 31-207-1 (référence DTU 40.24).

Descripteurs

bâtiment, couverture de bâtiment, tuile, béton, emboîtement, faîtage

Sommaire

Liste des auteurs
1 Objet
2 Consistance des travaux
3 Mise à exécution des travaux

https://www.engcopilot.com/

https://www.engcopilot.com/

4 Epreuves

https://www.engcopilot.com/

liste des membres de la commission d'études du cahier des charges applicable aux travaux de couverture en tuiles en béton à glissement et à emboîtement longitudinal

M. DENGLER, représentant l'Ordre des Architectes.

MM.

- **BILLAUT** et **ROUSSEAU,** représentant l'Union Nationale de la Couverture Plomberie.
- **JAILLET** et **PEINE,** représentant la SOCOTEC.
- **PRUNIAUX** et **PUTTATTI,** représentant le Bureau Veritas.

Mme COTTENET, représentant le Bureau de Normalisation de l'Union Technique Interprofessionnelle du Bâtiment (UTI).

Mlle BLOUD, représentant le Centre d'Assistance Technique et de Documentation (CATED).

M.

- **CORNE,** représentant le Centre Technique du Bois.
- **CLAUZON,** représentant l'Union Nationale de la Maçonnerie.
- **ROLLET,** représentant le Centre d'Etude et de Recherche de l'Industrie du Béton (CERIB).

MM. ARLE, COMBARIEU, DEVILLE, LANDRY, VALLOT et **WITTNER,** représentant l'UNICEM.

les représentants du centre scientifique et technique du bâtiment

1 Objet

Le présent Cahier a pour objet de définir les clauses administratives spéciales aux marchés privés de travaux de couverture en tuiles en béton à glissement et à emboîtement longitudinal auxquels est applicable le Cahier des Charges DTU n° 40.24 .

2 Consistance des travaux

Les travaux de couverture, en tuiles à glissement et à emboîtement longitudinal comprennent :

- l'étude de l'ouvrage,
- les plans de pente et de détail et l'établissement du plan de calepinage justifiés par la nature et l'importance de l'ouvrage,
- la fourniture et la pose des supports en bois,
- la fourniture et la pose des éléments nécessaires à la réalisation des pénétrations, noues et banquettes,
- la fourniture et la pose, y compris cales, fourrures et mortiers de calage, des tuiles et des pièces d'arêtiers et de faîtage,
- le crochetage, le pannetonnage ou le clouage des tuiles lorsqu'il est prescrit par le Cahier des Charges ,
- la fourniture et la pose de tuiles de ventilation si la ventilation n'est pas assurée par des ouvertures en pignon, ou totalement par l'égout et le faîtage,
- la fixation des pièces d'arêtiers,
- l'exécution des rives,
- la fixation des pièces de faîtage,
- la fourniture et la pose d'écrans résultant de l'application du Cahier des Charges ,
- l'exécution, toutes fournitures comprises, des ouvrages en plâtre ou en mortier, en raccordement sur les maçonneries (solins, ruellées, calfeutrements, formes),
- les écarts de feu en plâtre.

Ils comprennent également, sur prescriptions spéciales des documents particuliers au marché :

Nota. - Lorsque le Cahier des Charges DTU admet plusieurs solutions, les documents particuliers du marché doivent préciser celle qui est retenue. Dans le cas contraire, le couvreur doit effectuer le choix en accord avec le maître d'ouvrage.

- la fourniture et la pose des liteaux métalliques au lieu et place de liteaux en bois,
- la fourniture et la pose des écrans en terre cuite ou maçonnerie,
- la fourniture et la pose d'écrans souples, rigides, d'isolation thermique de pare-vapeur,

https://www.engcopilot.com/

https://www.engcopilot.com/

- la fourniture et la pose des trappes d'accès,
- la fourniture et la pose des dispositifs destinés à assurer la protection contre la neige poudreuse, découlant de l'étude de conception visée à l' article 3.8 du Cahier des Charges ,
- la fourniture et la pose d'éléments spéciaux pour l'éclairage des combles,
- la fourniture et la pose des ouvrages d'évacuation des eaux pluviales,
- la protection insecticide et fongicide des bois utilisés.

Ne font pas partie des travaux :

- les ouvrages de maçonnerie « de masse » : murs, planchers, enduits, souches, etc.,
- les ouvrages de charpente sur lesquels reposent les supports de couverture,
- tous travaux d'entretien.

3 Mise à exécution des travaux

L'ordre de service de commencer l'exécution des travaux est envoyé à l'entrepreneur au moins dix jours avant la date fixée du marché comme début du délai contractuel.

L'entrepreneur doit alors s'assurer, avant de commencer ses travaux, que :

- la charpente, ou les ouvrages sur lesquels doit reposer le support de la couverture, sont établis selon les pentes prescrites par l' article 3.1.1 du Cahier des Charges DTU n° 40.24 ,
- la charpente, notamment la planitude du chevronnage, est conforme à l' article 1.2.2 du Cahier des Charges DTU n° 40.24 ,
- les écarts de feu sont respectés,
- l'arase des maçonneries permet de poser la couverture sans démolition ni renformis,
- la longueur des pièces de charpente (pannes et chevrons) permet de réaliser les saillies de couverture (saillies de rive et queues de vache) prévues au projet.

S'il n'en est pas ainsi, il en avise le maître d'oeuvre au plus tard à la date fixée comme début du délai contractuel.

La décision du maître d'oeuvre fera l'objet d'un nouvel ordre de service ; la date du début du délai contractuel ne pourra être antérieure à la date de réception de ce nouvel ordre.

4 Epreuves

Les frais inhérents aux prélèvements, essais, épreuves et contre-épreuves prescrits explicitement par les documents particuliers du marché sont à la charge de l'entrepreneur.

Tous autres prélèvements, essais, épreuves et contre-épreuves, à l'initiative du maître de l'ouvrage, sont à la charge :

- du maître de l'ouvrage si les résultats qui en découlent sont favorables à l'entrepreneur,
- de l'entrepreneur, si ces résultats conduisent à un rebut.

© afnor 1993 - Imprimé par VINCI CONSTRUCTION FRANCE le 26/12/2013

https://www.engcopilot.com/